

INSTRUCTION

N° 02-025-B1 du 21 mars 2002

NOR : BUD R 02 00025 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ORDONNANCEMENT/MANDATEMENT

ANALYSE

Rénovation de la justification du service fait et suppression du bordereau-journal
des mandatements émis

Date d'application : 21/03/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICE FAIT ; MENTION ; PIÈCES JUSTIFICATIVES ;
ORDONNATEUR ; SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA						

DIFFUSION

CS 9

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

Dans le cadre de la démarche de simplification administrative menée par la direction générale, deux évolutions de la procédure d'ordonnancement et de mandatement, préconisées par plusieurs trésoreries générales, peuvent être mises en œuvre à compter de la gestion 2002.

1. RÉNOVATION DE LA JUSTIFICATION DU SERVICE FAIT

En application de l'article 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables doivent, au titre de l'exercice des contrôles portant sur la validité des créances, s'assurer notamment de la justification du service fait, dont la responsabilité, comme celle de ses autres certifications, incombe à l'ordonnateur en vertu de l'article 7 de ce même texte.

Afin d'accroître la responsabilisation des services ordonnateurs de l'État, il est admis, à compter de la gestion 2002, que la seule signature de l'ordonnateur portée sur l'ordonnance ou le mandat de paiement, accompagnée de la mention « service fait », vaut ordre de payer et certification de service fait pour l'ensemble des pièces justificatives jointes.

Cette simplification s'applique pour autant qu'une réglementation plus contraignante ne soit opposable. En particulier, elle ne s'applique pas au certificat de service fait communautaire pour le versement de subventions de fonds structurels européens, qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

Il convient de préciser que, dans le cadre de l'application ACCORD en cours de déploiement auprès des différents départements ministériels, l'ordonnance de paiement est un document dématérialisé regroupant plusieurs dossiers de liquidation. Chacun de ces dossiers de liquidation porte mention de la date de service fait. La certification du service fait résulte donc de la signature électronique de l'ordonnance de paiement par l'ordonnateur principal.

2. SUPPRESSION DU BORDEREAU JOURNAL DES MANDATEMENTS ÉMIS

Aux termes de la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation du 30 juillet 1986, relative à l'unification des modèles d'imprimés utilisés pour le mandatement des dépenses de l'État, le bordereau journal des mandatements émis (BJME) regroupe le ou les mandats qui sont adressés par l'ordonnateur secondaire à son comptable et constitue, pour ce dernier, un journal comptable retraçant les opérations assignées sur sa caisse.

En pratique, ce document récapitulatif ne constituait qu'une aide à la saisie des informations par les comptables, antérieurement à la mise en place de l'application NDL. Compte tenu des évolutions des systèmes informatiques intervenues depuis lors, caractérisées par le développement de l'intégration des données entre ordonnateurs et comptables (chaque événement étant saisi par l'ordonnateur et validé par son comptable), le BJME a perdu toute justification réelle et doit donc être officiellement supprimé.

Pour des raisons similaires, les bordereaux récapitulatifs émis à l'échelon central à l'appui des ordonnances de paiement pourront ne plus être transmis par les ordonnateurs principaux, dans tous les cas où ces documents ne s'avèreraient pas réellement utiles à la comptabilisation des données par les comptables assignataires.

Vous voudrez bien attirer l'attention des ordonnateurs sur les dispositions de la présente instruction, dont toute difficulté d'application pourra être portée à la connaissance du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le directeur général de la comptabilité publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN LOUIS ROUQUETTE